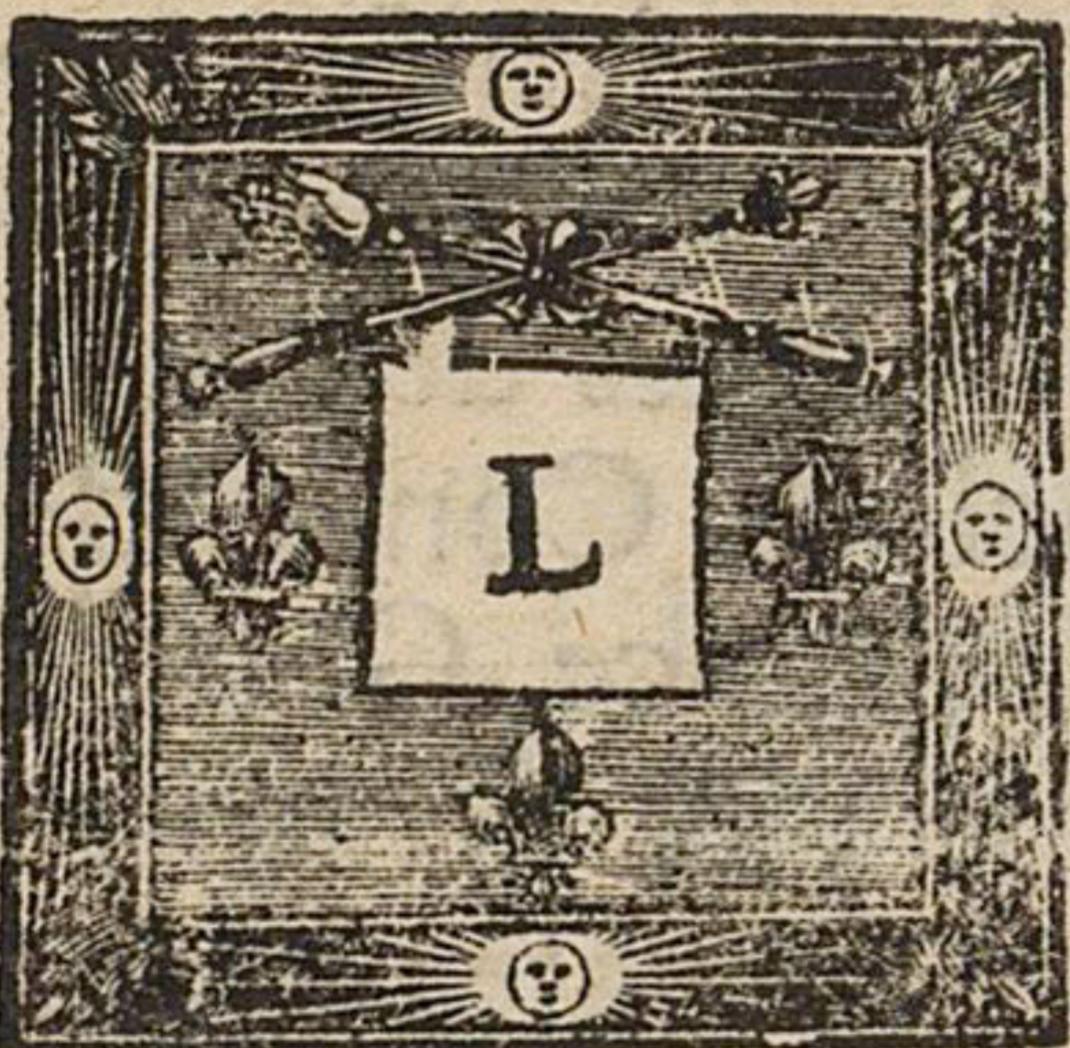


DECLARATION DU ROY, PORTANT REGLEMENT *pour la Ferme du Tabac;*

Donnée à Paris le premier jour d'Aoust 1721.

Registrée en la Cour des Aydes.



O U I S par la Grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut. La regie & le produit de nôtre Ferme du Tabac se trouvant presque aneantis par la liberté donnée par l' Arrest de nôtre Conseil du 29. Decembre 1719. à tous nos Sujets de faire le commerce du Tabac ; Nous avons par autre Arrest du 29. Juillet dernier , refilié le Bail qui avoit esté fait de ladite Ferme à la Compagnie d'Occident , maintenant des Indes , dont elle a joüy sous le nom de Jean l'Admiral , & depuis sous celuy d'Armand Pillavoine,

A

& rétably le Privilege de la Vente exclusive du Tabac, pour en être l'Exploitation faite, ainsi & en la maniere que nous l'ordonnerions, & conformément au Reglement que nous entendions faire pour la Police, & manutention de ladite Ferme : Mais comme l'importance du rétablissement de cette Ferme demande de nouvelles dispositions par rapport à la conjoncture, & à cause du desordre dans lequel elle se trouve par les grandes quantitez de Tabacs introduits dans le Royaume, la plus grande partie en fraude, depuis la liberté de ce commerce ; & que d'ailleurs on n'a pu prévoir par la Declaration du 27. Septembre 1674. & par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. tout ce qui étoit nécessaire, tant pour la regie de ladite Ferme, que pour le Jugement des fraudes, contraventions & autres contestations ; ce qui a donné lieu à un grand nombre de Declarations, Arrests de notre Conseil & de nos Cours Supérieures, à qui la connoissance en est attribuée : Aprés avoir fait examiner dans notre Conseil lesdites Ordonnances, Declarations, Reglements & Arrests, Nous avons jugé nécessaire d'expliquer notre intention sur l'execution des differens Reglemens cy-devant rendus au sujet de ladite Ferme, & de pourvoir à ce qui convient pour la rétablir, & pour en regler la regie. A C E S C A U S E S & autres, à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans petit-fils de France, Regent, de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre tres-cher & tres-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouze, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons par ces Presentes signées de notre main, Dit, Ordonné & Declaré; Disons, Ordonnons & Declarons; Voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Arrest de notre Conseil du 29. Juillet dernier, portant rétablissement du Privilege de la Vente exclusive du Tabac, sera executé selon sa forme & teneur : En consequence le Fermier de la Ferme generale dudit Privilege fera seul, à l'exclusion de tous autres , entrer , fabriquer , vendre & debiter en gros & en détail dans notre Royaume , à l'exception des Provinces de Franche-Comté , Artois , Haynault , Cambresis , Flandres & Alsace , toutes sortes de Tabacs en Feüilles , en Corde & en Poudre , & établira à cet effet des Manufactures , Magazins & Bureaux , Entreposts , Commis & Gardes , en tel nombre , Villes & Lieux qu'il jugera à propos. Défendons à tous Officiers , & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'empêcher ny troubler ledit Fermier , ses Procureurs , Commis & Préposez dans lesdits établissements , ny dans leurs fonctions , à peine de désobéissance , & de tous dépens , dommages & interests.

I I.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain , de faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue de ladite Ferme generale du Tabac, aucuns Tabacs, & d'en fabriquer , voiturer ou transporter d'un lieu à un autre , vendre & debiter en gros ou en détail de quelque cru & espece qu'il soit , en Feüilles , en Corde , en Poudre ou autrement , sans la permission par écrit du Fermier , & sans que les Tabacs fabriquez soient marquez de sa marque , à peine de confiscation , tant des Tabacs que des chevaux & autres bestes de charge & de voiture , Charettes , Carrosses , Coches , Vaisseaux , Barques , Bateaux & autres équipages servant au transport & voiture des Tabacs , & de mil livres d'amende solidairement , tant contre les Propriétaires des Tabacs , que contre les Complices de la fraude , tels que les Voituriers , Conducteurs , & autres adherans & participes.

I I I.

Pourront les Commis du Fermier se trouver aux Bu-

4

reaux des Messagers , Carrosses , Coches , & autres Voitures publiques , même dans les Auberges de leur route à leur arrivée & départs pour visiter & fouiller les Conducteurs desdites Voitures , être présents aux déchargements & aux chargements desdites Voitures , & dresser leurs procès verbaux du Tabac en fraude qui se sera trouvé en la possession desdits Conducteurs , & dans le chargement & déchargement desdites Voitures.

I V.

Permettons néanmoins à tous Marchands François & Etrangers , de faire entrer par mer des Tabacs dans notre Royaume par les Ports de Marseille , Bordeaux , la Rochelle , Nantes , Saint Malo , Morlaix , Rouen , Dieppe , & même par celuy de l'Orient dans des Vaisseaux , ou autres Bastiments du port de cinquante tonneaux , au moins suivant la jauge réglée par l'Article V. du Titre X. du Livre II. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681. & l'Article CCCXXIX. du Bail fait à Pierre Domergue en l'année 1687. Faisons défenses d'en faire entrer par d'autres Ports ny dans de moindres Bastiments , à peine de confiscation du Tabac , des Vaisseaux & autres Bastiments , & de mil livres d'amende , suivant & conformément à l'Article X. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Articles III. & VI. de notre Declaration du 17. Octobre 1720.

V.

Voulons aussi qu'à commencer dudit jour premier Septembre prochain , toute fabrication de Tabacs cesse dans les Manufactures qui sont établies dans l'étendue de ladite Ferme à quelques personnes qu'elles puissent appartenir ; & que lesdites Manufactures soient fermées , à peine de mil livres d'amende contre les Propriétaires d'icelles , de saisie & confiscation des Tabacs & Ustenciles qui s'y trouveront , & de trois mois de Prison à l'égard des Ouvriers qui y auront travaillé. Pourra ledit Fermier apposer des cadenats sur lesdites Manufactures & Magasins , pour être ensuite fait par les Commis du Fermier Procès-verbal & Inventaire des Tabacs & Ustenciles qui se trouveront dans lesdites Manufactures & Magasins d'icelles , en présence des Propriétaires

5

Propriétaires , ou de leurs Procureurs ou Preposez , ou eux
dûment appellez qui signeront lesdits Procès-verbaux d'In-
ventaire , où sera fait mention de leur refus , & leur en
sera laissé copie.

V I.

Le Fermier sera tenu d'avoir une Marque & Cachet
pour plomber ou cacheter les Tabacs , tant en corde qu'en
poudre ; & les Empreintes desdites Marques & Cachets se-
ront déposez aux Greffes des Elections , & où il n'y a point
d'Election , aux Greffes des Jurisdictions des Fermes , pour
y avoir recours en cas de besoin : Faisons défenses à tou-
tes personnes de les imiter ni contrefaire , à peine de faux ,
tant contre ceux qui les auront fabriquées , que contre ceux
qui les auront fait faire , ou s'en seront servis ; & en outre ,
à peine de confiscation des Tabacs qui en auront été mar-
quez , & de trois mille livres d'amende appliquable un tiers
au Dénonciateur , l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain
du lieu de la confiscation , & l'ature tiers au Fermier .

V II.

Le Fermier pourra vendre , ou faire vendre les Tabacs
aux prix cy-après , au lieu de ceux portez par l'Ordonnan-
ce du mois de Juillet 1681. scavoir les Tabacs superieurs
en corde mêlez & composez de feuilles des crûs étrangers
& de feuilles des crûs des Isles & des Provinces privilé-
giées où les plantations ont lieu , jusqu'à cinquante sols la
livre dans ses Magazins & Bureaux , & en détail par les
particuliers qui en auront la permission du Fermier , jus-
qu'à soixante sols la livre ; les Tabacs inferieurs aussi en
corde composez seulement de feuilles des crûs desdites Pro-
vinces privilégiées où les plantations ont lieu , jusqu'à vingt-
cinq sols la livre dans ses Magazins & Bureaux , & en
détail , jusqu'à trente deux sols la livre ; le Tabac de Bresil
jusqu'à trois livres dix sols la livre dans ses Magazins &
Bureaux , & en détail , jusqu'à quatre francs la livre ; & les
Tabacs en poudre aux prix fixez par l'Article VII. de la-
dite Ordonnance du mois de Juillet 1681. A l'égard des
Tabacs qui se trouveront audit jour premier Septembre
prochain entre les mains des particuliers , il sera payé au
Fermier , scavoir sept sols six deniers pour chaque livre de

B

toutes especes de Tabacs fabriquez en Corde , Andouilles , Carottes , Bâtons , haché ou autrement fabriqué , vingt sols pour chaque livre de Tabac d'Espagne parfait , & dix sols pour chaque livre de toutes autres especes de Tabacs en poudre , ou grené , le tout poids de marc ou de table , suivant les differens usages des Provinces , sans que lesdits Tabacs puissent être vendus à plus haut prix , ni que le Fermier puisse exiger autres & plus grands droits , à peine de concussion .

VIII.

Voulons que dans quinzaine du jour de la publication des Presentes , tous Marchands , Negociants , Manufacturiers , Débitans & autres personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , qui ont du Tabac de quelque espece que ce soit , fabriqué ou non fabriqué pour leur commerce , ou pour leur consommation , soit qu'elles en soient Propriétaires , Commissionnaires ou Dépositaires , soient tenus d'en faire déclaration au Fermier , ses Procureurs & Commis dans les Bureaux & Entreposts qui seront établis à Paris & dans les Provinces de l'étendue de la Ferme , laquelle déclaration contiendra par articles separez les quantitez , qualitez & le poids de chaque espece de Tabacs en Feuilles , en Corde , Carotes , hachez , ficelez , Tabac d'Espagne , & autres en poudre fabriquez ou non fabriquez , soit en Boucaux , Tonneaux , Caisses , Bales , Ballots , Roles , Côtes , Broquelins en livres , Paquets , ou autrement , Et seront lesdites déclarations certifiées veritables & signées par les Propriétaires , Commissionnaires ou Dépositaires ; & faute de faire lesdites déclarations dans ledit temps ; lesdits Tabacs seront saisis & confisquez , & lesdits Propriétaires , Commissionnaires ou Dépositaires condamnez en mil livres d'amende .

IX.

Tous les Tabacs fabriquez en Corde , en quelque volume qu'ils soient , & ceux en poudre en volume convenable pour être exposez en vente , en détail , comme en livres , demi - livres , quarteron , & au-dessous , feront marquez de la Marque de la Ferme , & le droit de Marque fixé cy-devant , payé comptant à l'instant de la déclaration ,

& à cet effet Voulons que les Propriétaires, Commis-
sionnaires, ou Dépositaires desdits Tabacs soient tenus de
les faire porter à leurs frais au Bureau ou Entrepost le plus
prochain, & qu'ils ne puissent vendre le Tabac en poudre
en autre volume qu'en celuy qui aura été marqué, le tout
aux peines portées par l'Article cy-dessus.

X.

Pourront néanmoins ceux qui auront en leur possession
des Tabacs parfaits en poudre qui ne seront pas dans le vo-
lume convenable pour recevoir la Marque, tels que les
Tabacs en Caisse, Bales, Balots & Barils, les mettre dans
un Magasin particulier, après que le recensement en aura
été fait sur leur déclaration, & les reduire en paquets d'une
livre, demy-livre, quarteron & au dessous pour être mar-
quez, & les droits payez de toute la quantité contenuë au-
dit recensement; à l'égard des Tabacs bruts en poudre qui
doivent être travaillez, & tamisez pour en séparer le fin
d'avec le grossier pour les rendre parfaits, après que le re-
censement en aura été fait sur la déclaration, ils seront
renfermez dans des Magasins fermants à deux clefs, dont
l'une restera au Propriétaire, & l'autre au Fermier. Pour-
ront néanmoins lesdits Propriétaires, Commissionnaires ou
Dépositaires, sur la permission par écrit du Fermier, en tirer
une quantité de Bales, Balots ou Barils pour les faire tra-
vaillez & tamiser, pour être ensuite mis en paquets mar-
quez, & les droits de Marque, tant du fin que du grossier,
payez de toute la quantité contenuë au recensement.

X I.

Les Propriétaires des Tabacs fabriquez en Corde ou en
Poudre qui auront été déclaréz, marquez & les droits
payez, pourront en disposer par vente en gros ou en détail
dans les volumes qu'ils auront été marquez.

X I I.

A l'égard des Tabacs en Feüilles, Côtes & Broque-
lins qui auront été déclaréz, ils seront déposez aux frais
& risques des Propriétaires, avec les Outils & Ustenciles
dans des Magasins feurs, soit dans la maison des Proprie-
taires s'ils en ont de convenables, soit ailleurs, en cas qu'ils
n'en ayent point chez eux, lesquels Magazins seront fer-

mez à deux clefs, dont une restera au Proprietaire, & l'autre au Fermier, & du tout sera dressé Procès-verbal en forme d'Inventaire par les Commis du Fermier qui en délivreront copie audit Proprietaire.

X III.

Les Propriétaires des Tabacs mentionnez en l'Article cy-dessus pourront en disposer par vente en gros seulement à telles personnes qu'ils avisent, & l'enlevement n'en pourra être fait que sur la permission par écrit du Fermier, à peine de confiscation, mil livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit ; ceux qui achèteront lesdits Tabacs en gros seront assujettis comme les premiers Propriétaires au dépôt & autres clauses de l'Article précédent.

X IV.

Pourront encore les Propriétaires des Tabacs fabriquez & non fabriquez en disposer, tant par vente audit Fermier pour les prix dont ils conviendront, que par envoys à l'Etranger, desquels envoys ils seront tenus de faire au plus prochain Bureau du Fermier leur déclaration qui contiendra les especes, quantitez, poids & valeur desdits Tabacs, & le lieu de leur destination ; & ne pourront lesdits Tabacs être mis en Boucaux, Caisses, Bales & Balots, qu'en présence des Commis du Fermier qui y apposeroient les plombs ou cachets de la Ferme, pour l'envoy desquels lesdits Propriétaires seront tenus de prendre du Fermier, Acquit à Caution sous leur Soumission de rapporter dans un délai prefix ledit Acquit à Caution visé des Commis du Bureau de la sortie, & Certificats des personnes qui seront indiquées par ledit Fermier, & désignées par la Soumission, que lesdits Tabacs auront été déchargez dans le lieu de leur destination en telles & pareilles especes & quantitez qu'ils auront été déclaréz ; faute de quoy lesdits Tabacs seront réputez être restez ou rentrez en fraude dans le Royaume : Et en ce cas, lesdits Propriétaires seront condamnez à payer au Fermier la valeur desdits Tabacs, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mil livres d'amende, suivant l'Article XXIII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

XV.

X V.

Les Tabacs fabriquez & non fabriquez, qui seront destinez pour l'Etranger, ne pourront sortir du Royaume par terre ou par mer, que par les Bureaux qui seront indiquez par les Acquits à Caution : Declarons oblique toute autre voye de sortie , à peine de confiscation des Tabacs & Voitures , & de mil livres d'amende ; Les Proprietaires ou Voituriers seront tenus de representer les Acquits à Caution aux Commis du Bureau de Sortie , où la Verification du nombre des Boucaux , Caisses , Bales & Balots sera faite, & les plombs & marques reconnuës par lesdits Commis; & en cas de fraude ou de contravention , les Tabacs seront saisis & confisquez , avec amende de mil livres contre lesdits Proprietaires & Voituriers solidairement.

X V I.

En rapportant par les proprietaires des Tabacs fabriquez en corde ou en poudre qui auront esté envoyez à l'Etranger , les Acquits à Caution visez au Bureau de sortie , & les Certificats du déchargement dans le lieu de leur destination en la forme prescrite par les Articles précédents , le Fermier sera tenu de leur rembourser le droit de marque qui aura esté payé pour lesdits Tabacs.

X V I I.

Le Fermier de nostredite Ferme Generalle du Tabac pourra se mettre en possession des maisons & autres lieux qui servoient anciennement , & servent encore actuellement de Manufactures , Magazins & Bureaux du Tabac , à la charge d'en entretenir les baux à loyer. Pourra aussi prendre les Ustanciles des Manufactures , Magazins & Bureaux , en payant la valeur aux Propriétaires suivant le prix qui en sera convenu de gré à gré ou à dire d'Experts.

X V I I I.

Pourra nostredit Fermier prendre par préférence à toutes personnes les Marchez de Vente de Tabacs de toutes especes fabriquez ou non fabriquez qui auront été conclus par les Propriétaires d'iceux , en leur payant les mêmes prix convenus par lesdits Marchez.

X I X.

Permettons à nostredit Fermier , ses Procureurs & Com-

mis, de faire toutes visites, perquisitions & recherches des Tabacs fabriquez ou non fabriquez, tant chez ceux qui auront fait des déclarations, que chez ceux qui n'en auront point fait de quelque état & condition qu'ils soient, même de faire lesdites visites, perquisitions & recherches conformément à l'Article X I V. de la Declaration du 6. Decembre 1707. dans toutes nos Places, Chasteaux & Maisons Royalles, & dans celles des Princes & Seigneurs, Convents, Communaitez, & autres lieux prétendus privilegiez; & en cas de refus d'ouverture de porte, Permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en presence du premier Juge sur ce requis des Sieges des Elections, ou Jurisdictions des Traites où il n'y aura point d'Election, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Election ni Jurisdiction des Traites, ou d'un Juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, sans néanmoins aucune attribution de jurisdiction. Enjoignons ausdits Juges de s'y transporter avec les Commis de ladite Ferme à leur premiere requisition, sans qu'il soit besoin que lesdits Juges, ou autres Officiers se fassent assister de notre Procureur, ou du Procureur Fiscal, ni d'aucun Greffier ni Huissier; Enjoignons aussi aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges, & autres Officiers desdites Places, Chasteaux, Maisons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maisons Religieuses, Communaitez & autres lieux prétendus privilegiez de faire faire ouverture desdites maisons & lieux toutefois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Officiers, à peine de desobéissance, & d'être tenus chacun en droit soy de tous les dommages & intérêts de notre Fermier. Voulons que les Tabacs de toutes espèces fabriquez ou non fabriquez, qui feront trouvez dans lesdites maisons & autres lieux cy-dessus, en fraude & non marquez de la marque du Fermier, soient saisis par lesdits Commis pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres; les Procès-verbaux desdits Commis seront visez par les Juges en presence desquels ils auront été faits, aussi sans attribution de Jurisdiction; & feront lesdits Procès-verbaux affirmez par les Commis en la maniere accoutumée par devant les

Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Ju-
ge Royal ou Seigneurial conformément à l'Article III. de
nôtre Declaration du 30. Janvier 1717.

X X.

Les Tabacs en Feuilles, en Corde, en Poudre ou autres
de mauvaise qualité, falcifiez, mêlez de corps étrangers;
défectueux & gâtez, ne seront point marquez, & en sera fait
distinction par les declarations ou par les Procès-verbaux
des Commis, par quantité, especes, & poids, & seront mis
en seureté, ou enlevez si le cas y échoit, & les proprié-
taires ou autres qui seront trouvez saisis desdits Tabacs
seront poursuivis à la Reueste de nostre Procureur, & di-
ligence du Fermier, pour voir ordonner la confiscation des-
dits Tebacs, lesquels seront brûlez, & lesdits proprietai-
res condamnez en trois cens livres d'amende avec dépens;
& en cas de contestation sur la bonne ou mauvaise qua-
lité desdits Tabacs, sera convenu d'Experts, ou en sera
nommé d'Office.

X X I.

Faisons défenses à tous Marchands & Débitans de Tabac,
& autres personnes de quelque état & condition qu'elles
soient, d'avoir aucun Moulin pour hacher, broyer ou pul-
veriser le Tabac en feuille, filé, ou autrement fabriqué, ni
aucunes Presses, outils, ni ustanciles pour ficeler le Tabac,
d'en vendre ni debiter aucun de ficelé sans la permission
par écrit de nôtre Fermier, & sans être marqué de sa mar-
que, à peine de confiscation desdits Moulins, Presses, Ou-
tils, Ustanciles & Tabacs, & de mille livres d'amende.

X X I I.

Voulons que l'Article X. de nôtre Declaration du 17.
Octobre 1720. portant défenses d'ensemencer & cultiver
aucun Tabac dans les lieux qui y sont designez, soit exé-
cuté selon sa forme & teneur; En consequence, défendons
à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent
être dans l'étendue de nôtre Ferme du Tabac, d'avoir,
ni garder aucunes graines de Tabacs, à peine de confisca-
tion desdites graines, & de mil livres d'amende.

X X I I I.

Ordonnons que l'Arrest de nôtre Conseil du 10. Sep-
tembre 1686. & l'Article 340. du Bail fait à Pierre Domer-

gue, le 18. Mars 1687. concernant les Entreposts de Tabacs dans les Provinces de Cambresis, Haynault & Artois feront executez selon leur forme & teneur : Et en consequence deffendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, tant desdites Provinces, que des autres, où la Vente exclusive du Tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucune Plantation & Culture, Manufacture, Magazin, Amas, ni Entreposts de Tabac dans l'étendue de trois lieuës des limites de nôtredite Ferme du Tabac, à peine de confiscation des Tabacs & de quinze cens livres d'Amende ; Et pourra nôtredit Fermier y faire faire les Visites nécessaires par ses Commis & Gardes. Faissons aussi deffenses aux Habitans qui demeurent dans l'étendue desdites trois lieuës, d'avoir une plus grande provision de Tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun Chef de Famille, à peine de confiscation du Tabac & de cent livres d'amende pour la première fois, & de cinq cens livres pour la seconde. Enjognons aux Officiers des Villes, Bourgs, & Villages scituez dans les trois lieuës, de se transporter avec les Commis du Fermier, à la premiere Requisition qui leur en sera faite dans les lieux, & chez les personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être presents aux Visites & Procès-verbaux qui seront faits par lesdits Commis, ausquels Officiers sera payé par le Fermier les salaires raisonnables.

XXIV.

Pourra nôtredit Fermier établir pour Receveurs & Entreposeurs du Tabac, telles personnes qu'il jugera à propos, sans que les Titulaires ou Propriétaires des Offices de Receveurs, & Entreposeurs du Tabac cy-devant créez puissent s'immisser dans les fonctions desdites Recettes & Entreposts, leur faisant deffenses de troubler ceux qui y seront établis par ledit Fermier, sur les peines qu'il appartiendra, Nous réservant de pourvoir au remboursement desdits Offices, si fait n'a été.

XXV.

Voulons que les Commis, & autres Employez à la Régie & Exploitation de nôtredite Ferme du Tabac, jouissent

sent comme cy-devant des mêmes Privileges & Exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes Unies suivant l'Article XI. du Titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de l'année 1681. & autres Reglements rendus à ce sujet : Voulons aussi que les Ouvriers & hommes de peine des Manufactures, Magazins, & Bureaux du Tabac soient exempts de Guet, Garde & autre service public. Deffendons à tous Officiers militaires de Justice, Police, Corps, & Communautéz, de les troubler dans la jouissance desdits Privileges & Exemptions, à peine de désobedissance, & de tous dommages & intérêts.

XXVI.

La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de nôtre Ferme du Tabac, tant pour le Civil, que pour le Criminel, circonstances & dépendances, appartiendra comme cy-devant, en première Instance aux Officiers des Elections & à ceux des Juridictions des Traites & des Ports où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de son Ressort, & par Apel à nos Cours des Aydes & autres Cours Supérieures où ressortissent lesdites Juridictions : Faisons deffenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens dommages & intérêts, & de mil livres d'amende contre les Parties qui se seront pourvues devant eux, suivant & conformément aux articles 35, 36, 50 & 51. du Titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes du mois de Juillet 1681.

XXVII.

Les Commis qui ont prêté Serment dans une Cour Supérieure, soit pour la Ferme du Tabac, pour les Gabelles & autres Fermes Unies pendant le Bail de Jean l'Admiral, & celui d'Armand Pillavoine, & qui seront pourvus de nouvelles Commissions pour ladite Ferme du Tabac, ne seront point tenus de prêter un nouveau Serment, s'ils sont employez dans le Ressort de la même Cour supérieure ; & ceux qui auront prêté Serment dans une Election ou Juridiction des Traites ou des Ports, ne seront pareillement point tenus d'en prêter un nouveau pour l'exercice de leurs Emplois dans le Ressort de la même Juridiction.

Voulons seulement que sur la nouvelle Commission qui leur sera expediée par notre Fermier du Tabac , il soit fait mention par le Greffier de la Cour Superieure , ou par celui de la Jurisdiction inferieure de la prestation de Serment qu'ils auront faite auparavant , en payant par lesdits Commis pour tous frais , vingt sols au Greffier de la Cour Superieure , & dix sols à celui de la Jurisdiction inferieure , ausquels deffendons d'exiger plus grande Somme , à peine de concussion & de restitution.

XXVIII.

Voulons que les Commis , & autres Employez dans nôtre Ferme qui auront prêté Serment dans une Election , ou Jurisdiction des Traites , ou des Ports , puissent exercer un pareil Employ , ou tel autre qui leur fera accordé par le Fermier dans le ressort d'une autre Jurisdiction , que celle où ils auront prêté Serment , sans qu'ils soient obligez d'en prêter un nouveau , pourvû toutefois , que l'une & l'autre Jurisdiction ressortissent à la même Cour Superieure ; & en ce cas , les Commis seront tenus de déposer , ou faire déposer au Greffe de la dernière Jurisdiction l'Acte de la prestation de Serment qu'ils auront fait dans l'autre , duquel Dépost il sera fait mention sur leur Commission par le Greffier de ladite dernière Jurisdiction auquel il sera payé dix sols pour tous frais : N'entendons néanmoins rien changer aux dispositions des Arrests de Notre Parlement de Bretagne des 5. Octobre 1697. & 26. Octobre 1703. concernant la prestation de Serment des Commis de nôtre Ferme du Tabac , lesquels seront executez suivant leur forme & teneur.

XXIX.

Voulons pareillement que les Arrests de notre Parlement de Bretagne des 15. Juillet 1698. 23. Avril 1699. 11. Aoust 1713. & 7. Decembre 1717. qui font deffenses à toutes personnes de donner retraite aux fraudeurs de Tabacs , ensemble ceux des 4. Juillet 1701. 7. Decembre 1707. & 30. Aoust 1713. concernant les Procès-verbaux de Saisie , & autres , faits par les Commis de nôtre Ferme du Tabac , les Instructions & Procedures faites en consequence , soient executées en tout leur contenu .

XXX.

Les Commis & autres Employez dans nôtre dite Ferme du Tabac qui auront prêté Serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouveront, même hors du Ressort de la Cour Supérieure ou Jurisdiction subalterne où ils auront prêté Serment, saisir les Tabacs qui se trouveront en fraude, ensemble les petits Bâtiments & Batteaux, les Chevaux, Charettes, & autres Voitures & Equipages servant au transport desdits Tabacs; même arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou Entrepost de la Ferme, dresser Procès-verbal de la Saisie, dont la Connoissance appartiendra à l'Election, ou aux Juges des Fermes dans le Ressort desquelles elle aura été faite.

XXXI.

Enjoignons aux Commis de notre Ferme du Tabac, de veiller à la conservation des Droits de nos Fermes Unies, de saisir le faux Sel, & toutes Marchandises, tant celles en fraude desdits Droits, que prohibées & de contrebande; & à ceux desdites Fermes Unies, d'en user de même à l'égard de la Ferme du Tabac: Voulons qu'ils concourent les uns & les autres à la conservation desdites Fermes, & qu'ils dressent leurs Procès-verbaux des Saisies qu'ils feront, & que toute foy y soit ajoutée.

XXXII.

Voulons que les Procès-verbaux, quoique faits & signez par plusieurs Commis soient valables, étant affirmez par deux desdits Commis. XXXIII.

Voulons que les Etrangers, & autres personnes non domiciliez dans notre Royaume qui auront été condamnez à des Amendes & confiscations, ou qui reclameront les Tabacs, & autres Marchandises, Vaisseaux, Bateaux, & toute autre Voiture, confisquez par Sentence, ne puissent être reçus Appellants desdites Sentences, ni les reclamateurs reçus Parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné Caution solvable qui sera reçue avec le Fermier, pour sûreté des Amendes & des dépens, dommages & intérêts: En cas que par l'évenement, les Sentences fussent confirmées, Defendons aux Officiers de nos Cours Supérieures de les recevoir Appellants, ni de donner aucun Arrest de Dessen-

se d'executer lesdites Sentences , ni recevoir lesdits reclamateurs Parties intervenantes , qu'en justifiant de la reception de Caution , à peine de nullité & de Cassation.

XXXIV.

Ceux qui auront été condamnez par des Sentences à des Amendes ou à des peines afflictives , ne pourront être reçus Appellants , qu'ils n'ayent consigné dans le Mois du jour de la prononciation desdites Sentences ou Signification d'icelles à personne ou domicile la somme de trois cens livres , portées par les Declarations des 25. Janvier 1689. & 6. Decembre 1707. entre les mains du Fermier , ses Procureurs ou Commis ; Et en consequence , faisons deffenses à tous Procureurs , Huissiers & Sergens de signer ni signifier aucun Acte , ni Relief d'Apel , qu'il ne leur soit apparu de la Quittance de ladite consignation , faite dans ledit temps d'un Mois de ladite somme de trois cens livres , de laquelle Quittance ils seront tenus de donner Copie par l'Acte de Signification d'Apel , le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende , tant contre chacun des Procureurs , que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits Actes d'Appel , au payement desquelles Amendes ils seront contraints , même par corps : Et faute par les Parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délay ci-dessus , Voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire , ni à interjecter Apel desdites Sentences , lesquelles passeront en force de chose jugée , & seront executées selon leur forme & teneur. Faisons deffenses à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits Apels , ni d'y avoir égard , & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence , à peine de nullité & Cassation.

XXXV.

Voulons que suivant l'Article X. du Titre XIII. de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687. sur le fait des Cinq Grosses Fermes , l'Apel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires ne puisse empêcher l'Instruction & le Jugement des Instances soit Civiles ou Criminelles , concernant la Ferme du Tabac. Deffendons à nos Cours de donner aucunes Surcéances ou deffenses de proceder : Declarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées.

Voulons

Voulons que sans y avoir égard , il soit passé outre par les premiers Juges , jusqu'à jugement définitif inclusivement , & que les Procureurs qui auront signé les Requêtes soient condamnez en leur propre & privé nom , en cent livres d'Amende qui ne pourra être remise ni moderée , au payement de laquelle il seront contraints même par corps.

XXXVI.

Voulons que l'Article XIII. du Titre xvii du Faux - sonnage de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. soit commun pour la Ferme du Tabac ; En conséquence , Declarons les Nobles qui seront assez lâches pour commettre le crime de fraude du Tabac , déchûs eux & leur posterité , des avantages de la Noblesse : Voulons qu'ils soient privez de leurs Charges & Employs , & que leurs Maisons qui auront servi à la fraude ou de retraite aux fraudeurs soient rasées.

XXXVII.

L'Article XI. de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 , sur le fait du Tabac , par lequel il est enjoint aux Maîtres de Navire , Barques , & autres Vaisseaux , de declarer au Bureau de notre Ferme du Tabac , dans les vingt-quatre heures de leur arrivée , les Tabacs qu'ils auront à bord , soit de leur chargement , ou pour leur provision , & celle de leur équipage , sera executé ; En conséquence , Ordonnons que ceux qui feront aborder dans nos Ports , des Vaisseaux dans lesquels il y aura du Tabac , soit qu'ils soient de relache , ou non , soient tenus d'en faire leur declaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au plus prochain Bureau de notre Ferme : Leur faisons deffenses pendant ledit temps de décharger , ni faire décharger aucun Tabacs à peine de confiscation dudit Tabac déchargé & de mil livres d'Amende , dont le Capitaine & l'Equipage seront solidairement tenus envers le Fermier . Voulons qu'au moment de l'arrivé desdits Vaisseaux , les Commis de notre Ferme du Tabac puissent aller à bord d'iceux pour veiller & empêcher qu'il ne soit tiré & déchargé desdits Vaisseaux aucun Tabacs , ni Coffres , Valises , Bales , Balots & Pacquets , qu'après

en avoir fait ou assûré la Visite. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'Equipage de leur donner toute aide, faveur & protection dans leurs fonctions & empêcher qu'ils y soient troublez, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne desdits Commis, de tous dommages & interests, & de pareille amende de mille livres aussi solidairement contre lesdits Capitaine, Officiers & Gens de l'Equipage.

XXXVIII.

Voulons que suivant & conformément aux Baux de la Ferme du Tabac cy-devant faits à Guillaume Fils, & à Jean l'Admiral, la vente exclusive de toutes especes de Tabacs soit établie; si fait n'a été, & ait lieu dans la Principauté d'Orange, & dans les lieux qui nous ont été cedez par le Roy de Sardaigne par le Traité de Paix conclu à Utrecht, & aussi dans les Isles de Ré, Belisle, Bouyn, Noirmoutiers, Oleron & autres Isles de notre Royaume, & que le Fermier y établisse des Bureaux & des Commis pour y faire leurs exercices, comme dans les autres lieux de notre Royaume; Et à cet effet, Enjoignons aux Gouverneurs, leurs Lieutenants & autres Officiers tant militaires, que de de Justice desdites Isles, de donner au Fermier, ses Procureurs & Commis toute ayde, faveur & protection; & d'empêcher qu'ils n'y soient troublez dans leurs fonctions, à peine de desobeissance, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous dépens, dommages & interests de notre Fermier.

XXXIX.

Nôtre Fermier du Tabac aura la préférence, ainsi que les précédents Fermiers de nôtredite Ferme du Tabac l'ont euë suivant leurs Baux sur les Tabacs des Prises qui seront amenez dans les Ports de notre Royaume, soit qu'ils soient vendus de gré à gré, ou par autorité de justice.

X L.

Dispensons notre Fermier du Tabac, comme nous en avons dispensé les précédents Fermiers par leurs Baux, de se servir de papier timbré, tant pour les Registres de Recette & de Controllé, d'Entrepôts, de Declarations, Permissions, & Lettres de Voiture, que de toutes autres

Expeditions généralement quelconque qui lui seront nécessaires pour la Regie & Manutention de ladite Ferme.

X L I.

Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en execution du présent Règlement, appartiendront à notre Fermier du Tabac: Deffendons à toutes nos Cours & Judges de les reduire ni moderer sous quelque prétexte que ce soit, dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, à l'Article XXXI. du Titre commun pour nos Fermes.

X L I I.

Le temps prescrit par notre Ordinance du mois de Juillet 1681. au Titre commun, Articles XLVII. & XLVIII. pour relever l'Apel des Sentences qui condamnent au payement de nos droits, & pour mettre l'Apel en état d'estre jugé, après qu'il a été relevé, sera aussi observé à l'égard de nostre Ferme du Tabac pour l'Apel des Jugemens portant confiscations & amendes.

X L I I I.

Voulons au surplus que les Edits, Ordonnances, Declarations & Règlements concernants nostredite Ferme du Tabac, les Ordonnances renduës sur le fait des droits de nos Fermes des mois de Juillet 1681. & Fevrier 1687. ensemble le Titre commun pour toutes nos Fermes; Comme aussi les Articles du Bail fait à Pierre Domergue le 18. Mars 1687. ayant lieu, & soient observez pour nostredite Ferme du Tabac en ce qui n'est point contraire à nostre presente Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenants nostre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Judges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer & publier, même en Vacations; & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Règlements, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Sectaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le premier jour d'Aoust, l'An de grace mil sept cent

vingt-un, Et de notre Regne le sixiéme. Signé, LOUIS;
Et plus bas, Par le Roy, le Due d'Orleans Regent, présent,
PHELYPEAUX: Vu au Conseil, Le Pelletier de la Houllaye.
 Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrees en la Cour des Aydes, Oùy & ce requerant le Procureur
 General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, &
 que Copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées ès
 Sieges des Elections, Bureaux des Traites du Ressort de ladite Cour,
 pour y estre lues, publiées & registrées, l'Audience tenant; Enjoint
 aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, &
 de certifier la Cour de leurs diligences dans un mois. A Paris en la
 Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt six septembre mil sept
 cent vingt-un. Collationné. Signé, OLIVIER.*

Collationné à l'Original par Nous Conseiller - Secrétaire,
 du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances,

De l'Imprimerie de J-B-CHRISTOPHE BALLARD,
 Seul Imprimeur du Roy pour la Musique.